

Modifications d'emplacements réservés	Il s'agit de mettre à jour les emplacements réservés en fonction des acquisitions foncières réalisées et de l'évolution des projets communaux, avec pour conséquence la suppression ou la réduction de l'emprise de certains ER, la modification de leur libellé (sans création de nouvel emplacement réservé ou augmentation de leurs emprises).	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Suppression de l'identification d'un chalet au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Il s'agit de prendre en compte une décision du Tribunal Administratif	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, le TA ayant conclu au caractère injustifié de	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
<p>Modification du règlement (écrit et graphique) applicable sur des secteurs aux lieudits « Vers le Pont » et « Verney », concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression des secteurs de CES minimum, - l'inscription de secteurs au sein desquels les nouveaux logements doivent être des résidences principales 	<p>Favoriser la mise en œuvre d'opérations contribuant au développement du parc de logements permanents.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Susceptible de contribuer à terme à une moindre optimisation de l'espace. Toutefois, le CES minimum apparaissait inopérant, dans la mesure où il avait fait obstacle à plusieurs projets, qui n'avaient pas pu aboutir faute de parvenir à atteindre cette densité.</p>

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Création du sous-secteur « Uth », destiné à la protection de l'activité hôtelière	Protéger l'activité hôtelière existante, en faveur du maintien et du développement de l'offre en « lits chauds ».	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Les modifications sont adaptées à une meilleure optimisation de l'espace déjà bâti au centre-village. La portée de ces modifications fait que l'incidence sur le paysage bâti sera faible ou nulle.	Les modifications n'induisent pas d'augmentation significative des besoins en eau. Il n'y a pas d'incidence notable sur la quantité et la qualité de la ressource.	Les modifications n'induisent pas d'augmentation significative des besoins en assainissement. Il n'y a pas d'incidence notable sur la gestion de la ressource.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Correction d'erreurs matérielles affectant la légende du règlement graphique, l'inscription de secteurs d'aléas naturels, les emplacements réservés, le règlement écrit.	Correction d'erreurs matérielles résultant majoritairement de la modification n°1 du PLU.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive sur la prise en compte des aléas naturels	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
<p>Modification du règlement (écrit et graphique) applicable sur des secteurs aux lieudits « Vers le Pont » et « Verney », concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression des secteurs de CES minimum, - l'inscription de secteurs au sein desquels les nouveaux logements doivent être des résidences principales 	<p>Favoriser la mise en œuvre d'opérations contribuant au développement du parc de logements permanents.</p>	<p>Pas d'incidence notable, malgré l'exposition de certaines parties des secteurs concernés à la pollution (abords de la route départementale), la modification n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'exposition des nouveaux logements aux nuisances mais d'exiger qu'ils soient des logements permanents.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>	<p>Pas d'incidence notable, malgré l'exposition de certaines parties des secteurs concernés au bruit (abords de la route départementale), la modification n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'exposition des nouveaux logements aux nuisances mais d'exiger qu'ils soient des logements permanents.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>	

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Création du sous-secteur « Uth », destiné à la protection de l'activité hôtelière	Protéger l'activité hôtelière existante, en faveur du maintien et du développement de l'offre en « lits chauds ».	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, dans la mesure où l'hôtel existant est déjà situé à proximité de la route départementale et où les modifications faciliteront son adaptation et sa mise aux normes.	Pas d'incidence notable.

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.